



Luzarches, le 28 janvier 2022

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 20 janvier 2022

Le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, en sa version modifiée par l'article 10 de la loi du 10 novembre 2021, prévoit, de la date de promulgation de la loi du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, que « les organes délibérants des collectivités territoriales ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, en sa version modifiée par la loi du 10 novembre 2021, rétablit le dispositif dérogatoire jusqu'au 31 juillet 2022 permettant au membre d'un organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

Étaient présents (18) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Nicolas Abitante, Nathalie Corbier, Eric Niro, Gilles Bondoux, Audrey Villain, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Eric Richard, Pascal Verry, Arnold leeuwin, Peggy Hoguet, Simon Schembri

Étaient absents ayant donné procuration (9) :

Sylvie Lombardi à Carole Novara
Jean-Philippe Claire à Nathalie Tessier
Nadège Robbe à Nathalie Tessier
Laurence Davase à Michel Zeppenfeld
Thierry Caboche à Michel Zeppenfeld
Alexandre Da Costa à Eric Niro
Jean-François Wendling à Michel Mansoux
Nadia Goubot à Michel Mansoux
Catherine Opéron à Arnold Leeuwin

Nombre légal de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Pouvoirs : 9

Votants : 27

Ouverture de la séance à 20 h 00

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal sur l'utilisation des dépenses imprévues et plus particulièrement le virement de crédit au compte 739223 pour un montant de 3 386,00 euros dû à l'augmentation du FPIC.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021,



Monsieur Richard fait observer que normalement Madame Opéron aurait dû avoir la possibilité de prendre 2 pouvoirs pour la séance du 9 novembre, et qu'il accepte d'approuver le compte rendu à la condition que sa remarque soit notée.

Il lui ait répondu que « NON, lors du conseil du 30 septembre 2021, nous étions régis par la loi 2020-1379 du 14/11/2020 et notamment son article 6 qui s'appliquait jusqu'au 30 septembre. (2 pouvoirs par membre)

Lors du conseil du 9 novembre 2021, nous n'étions plus régis par des lois état d'urgence. (1 pouvoir par membre)

Aujourd'hui nous sommes régis par la loi 2021-1465 du 10 novembre (le 9 elle n'était pas applicable) et notamment son article 10. Cette loi s'étend jusqu'au 31 juillet 2022 (2 pouvoirs par membre) »

Sa remarque sera notée au compte rendu et au procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022.

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021 est approuvé par 1 abstention (M. Verry) et 26 voix pour.

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES 2021-57 A 2021-65

DÉCISION 2021-57 en date du 1^{er} décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision municipale n°2016-27 en date du 13 juillet 2016

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date **du 30 novembre 2021**

DÉCIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2022, Il est institué une régie d'avances et de recettes « Activités Petite enfance » auprès du service administratif de la structure Multi-Accueil « Arche de Noé ».

Article 2 : - Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- ♦ Participations des familles

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, quittance informatique, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée.



Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Paiement en ligne
- Carte bleue

Article 6 : la régie paie les dépenses suivantes :

- Achat d'alimentation
- Achat d'équipement lié à l'activité du service petite enfance

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire
- En chèque
- En carte bancaire

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Luzarches

Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200,00 euros (douze mille deux cents euros),

Article 12 : Le montant maximum des avances à consentir au régisseur est de 200,00 euros

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les mois, et au minimum une fois par mois

Article 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 18 : Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2021-58 en date du 1^{er} décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;



Vu la décision municipale n°2021-038 du 23 juillet 2021

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2021

DÉCIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Août 2021, la régie de recettes « Droits de Place » est renommée régie de recettes « Produits divers », elle est instituée auprès du service Affaires générales de la Mairie de Luzarches.

Article 2 : - Cette régie est installée à la mairie de Luzarches

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place des commerçants, foodtruck
- Places de concert, spectacles, théâtre
- Droits de place brocante, foire, forains
- Droits de place Marché de Noël
- Recouvrement des publicités insérées dans le guide pratique et/ou le magazine de la commune
- Photocopies
- Dons divers
- Quêtes aux mariages
- Participation fabrication divers accès sur la commune de Luzarches

Perte ou casse du matériel prêté par la commune :

- Matériel mal rangé et mal stocké : 300 euros
- Matériel en mauvais état de propreté : 100 euros
- Matériel dégradé : Montant déterminé en fonction du devis de rachat du matériel dégradé
- Matériel manquant : Montant déterminé en fonction du devis de rachat du matériel manquant

Article 5 : - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Luzarches

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000,00 euros (dix mille euros),

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois, et au minimum une fois par mois

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;



Article 14 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra(ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2021-59 en date du 1^{er} décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant délégation à monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Vu le marché LUZ/2020/001/03 de prestations d'assurances « Lot 3a flotte automobile » passé avec les assurances SMACL- 141 AVENUE Salvador Allende – CS20000- 79031 NIROT Cedex 9

Considérant l'avenant n°1 ne modifiant en rien les conditions du marché

Considérant que la commune possède un nouveau véhicule, une Renault ZOE, immatriculé FV-698-ZE depuis le 14 janvier 2021

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de passer et signer un avenant n°2 avec la société SMACL 141 AVENUE Salvador Allende – CS20000- 79031 NIROT Cedex 9

Article 2 : la prise en compte par l'avenant n°2 du véhicule Renault ZOE immatriculé FV-698-ZE à compter du 14 janvier 2021

Article 3 : le montant annuel de l'avenant n° 2 s'élève à 224,45 € HT soit 274,16 € TTC

Article 4 : toutes les autres clauses du marché restent inchangées

Article 5 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2021-60 en date du 06 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que le service petite enfance et plus particulièrement la directrice de la structure « Arche de Noé » doit se remettre à niveau sur le logiciel petite enfance AÏGA

Considérant l'offre proposée par la société AÏGA pour une formation de deux jours, sur site, pour un montant de 1 784 euros TTC,

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer la convention avec la société AÏGA S.A.S – 110 avenue Barthélémy Buyer – 69009 LYON – n° siret 82690191769 et représentée par son Président Monsieur Philippe Duchamp, pour un montant 1 784,00 € TTC, pour deux jours de formation sur site.

Article 2 : Précise que cette formation aura lieu courant décembre 2021 et qu'une attestation de formation sera établie pour chaque participant.

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune.



DÉCISION 2021-61 en date du 15 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021, portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que pour assurer la réalisation de prestation préventive du système de détection incendie, il est nécessaire d'avoir un contrôle fiable et stable,

Considérant que pour assurer la maintenance des SDI ET SMI (SYSTEMES DE SÉCURITÉ INCENDIE), la commune a besoin de l'intervention d'un prestataire privé comprenant :

- La maintenance de base minimale obligatoire sur une visite annuelle,
- Les prestations optionnelles : Formules « SERVICES PLUS » et « SERVICES BATTERIES ».

Considérant l'offre faite par la société AVISS SERVICES, pour l'ensemble de ces prestations pour un montant de 1 550,99€ HT, soit 1 861,18€ TTC par an,

Considérant l'offre faite par la société AVISS SERVICES, située 54 rue Pierre Curie, 78370 PLAISIR, N° Siret 511 556 110 00027 pour un contrat de maintenance des SDI ET SMI (SYSTEMES DE SÉCURITÉ INCENDIE), à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 3 ans,

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance des SDI et SMI avec la société AVISS SERVICES, située 54 rue Pierre Curie, 78370 PLAISIR, N° Siret 511 556 110 00027 pour un contrat de maintenance des SDI ET SMI (SYSTEMES DE SÉCURITÉ INCENDIE), à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 3 ans.

Article 2 : la société AVISS SERVICES établira une facturation annuelle s'élevant à 1 550,99€ HT, soit 1 861,18€ TTC.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2021-62 en date du 21 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 et suivants

Considérant que la commune a lancé un appel d'offres pour l'entretien de ses espaces verts pour 4 ans en trois lots différents :

- Lot 1 : réalisation et entretien des espaces verts
- Lot 2 : élagage et taille des arbres
- Lot 3 : fauchage et débroussaillage

Considérant l'avis de publicité paru au BOAMP n°21-82540 du 21 juin 2021 et au JOUE n°2021/S 118-310558 du 21 juin 2021

Considérant la date limite de remise des offres au 19 juillet 2021

Considérant la commission d'appel d'offre du 24 septembre 2021 et son avis favorable sur l'attribution des trois lots



Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de passer et signer les accords cadre à bons de commande sans minimum ni maximum pour l'entretien des espaces verts suivants :

Marché LUZ/2021/007/01 -LOT 1 : réalisation et entretien des espaces verts avec la sté ESPACE DECO - chemin de la chapelle St Antoine -95300 ENNERY

Marché LUZ/2021/007/02 – lot 2 élagage et taille des arbres avec la sté SAMU 46 rue Albert Sarraut – 78000 VERSAILLES

Marché LUZ/2021/007/03 – lot 3 : fauchage et débroussaillage avec la sté IDVERDE 44 bis, avenue des Châtaigniers – 95150 TAVERNY

Article 2 : Précise que ce contrat est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification et pourra être reconduit tacitement trois fois sans que sa durée ne puisse excéder quatre ans

Article 3 : Les dépenses seront réalisées par bon de commande au fur et à mesure des besoins selon les sommes inscrites au budget annuellement

DÉCISION 2021-63 en date du 22 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-13 en date du 11 juin 2020, enregistrée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles le 18 juin 2020, portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-78 en date du 17 septembre 2020 portant notamment délégation à Monsieur le Maire de demander à tout organisme l'attribution de subventions pour les projets d'investissement,

Vu la décision n°2021-01 sur le projet de travaux de création d'un terrain multisport,

Considérant le besoin de création d'un terrain multisport afin d'améliorer la qualité et le cadre de vie des jeunes adolescents de la ville,

Considérant le besoin de favoriser la pratique sportive des élèves des établissements scolaires Luzarchois, l'école maternelle Rosemonde Gérard, l'école élémentaire Louis Jovet, le Collège Anna de Noailles et le lycée Gérard de Nerval,

Considérant la subvention de la Région Ile de France pour un montant de 46 020,97€ en date du 1^{er} avril 2021,

Considérant l'appel à projet de la Région Ile de France aux collectivités territoriales à l'aide aux équipements sportifs de proximité pour l'année 2021,

Considérant que les travaux d'investissement sont prévus au budget 2021 de la ville de Luzarches et qu'ils sont subventionnables au titre de l'aide aux équipements sportifs de proximité pour l'année 2022.

Considérant que la ville de Luzarches décide de proposer le projet suivant pour les prestations suivantes à la société SOCOTEC CONSTRUCTION :

- Missions de contrôle technique (L.SEI, HAND pour un montant HT de 2 250,00€
- Mission de coordination SPS pour un montant HT de 1 958,00€
- L'attestation accessibilité handicapés pour un montant HT de 350,00€

Considérant l'offre faite par la société SOCOTEC CONSTRUCTION, pour l'ensemble de ces prestations pour un montant de 4 558,00€ HT, soit 5 469,16€ TTC, par acompte au fur et à mesure de l'exécution,



Considérant l'offre faite par la société SOCOTEC Agence Construction Creil, située Pôle Construction & Immobilier Hauts-de-France, Parc Alata, 1 rue des Prunelliers, 60100 CREIL, N° Siret 83415751300674 pour les prestations suivantes :

- Missions de contrôle technique (L.SEI, HAND)
- Mission de coordination SPS
- L'attestation accessibilité handicapés

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer l'offre commerciale avec la société SOCOTEC Agence Construction Creil, située Pôle Construction & Immobilier Hauts-de-France, Parc Alata, 1 rue des Prunelliers, 60100 CREIL, N° Siret 83415751300674.

Article 2 : la société SOCOTEC CONSTRUCTION établira une facturation s'élevant à 4 558,00€ HT, soit 5 469,16€ TTC Cette dernière pourra être réglées par acompte au fur et à mesure de l'exécution de la mission

Article 3 : Le contrat est conclu à partir du 1^{er} janvier 2022.

DÉCISION 2021-64 en date du 30 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la modification de la régie de recettes "Comité des Fêtes" en régie d'Avances et de Recettes "Comité des Fêtes".

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **21 décembre 2021**

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Comité des Fêtes de la commune de Luzarches.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Luzarches – Place de la Mairie – 95270 Luzarches.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- Restauration
- Location de matériel
- Tickets de manège / attractions
- Dons

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques



Cartes bancaire

Elles sont perçues s'agissant des recettes des stands restauration contre remise à l'usager de tickets dont les montants sont conformes à la décision tarifaire.

Article 6 : le montant maximum d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixé à 10 000 euros.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Acquisition de toutes fournitures
- Achat de denrées alimentaires
- Boissons
- Frais de réception et de représentation

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Carte bancaire

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 euros

Article 10 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Trésor public

Article 11 : l'intervention d'un ou de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

Article 12 : Un fond de caisse d'un montant de 200 euros est mis à la disposition du régisseur

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, Maire de Luzarches et du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

Article 15 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement

Article 16 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Les mandataires suppléants ne percevront aucune indemnité de responsabilité.

Article 18 : Le maire de Luzarches et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 2021-65 en date du 30 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale en date du 30 décembre 2021 instituant une régie d'avances et de recettes pour le Comité des Fêtes

Vu la décision municipale 2021-030 en date du 23 juin 2021 fixant les participations des ventes de produits au bénéfice du Comité des Fêtes

Considérant qu'après concertation avec le percepteur, il y a lieu de modifier le système de vente des produits et d'instaurer des tickets de couleurs différentes par catégorie de produits vendus

DÉCIDE

Article 1^{er} : la décision municipale 2021-030 est abrogée

Article 2 : Il est instauré un système de vente par tickets de couleur et par catégorie de produits comme suit :



COULEUR DE TICKETS	CATÉGORIE DE PRODUITS	TARIF EN EUROS
BLEU	Boisson non alcoolisées (autre que Eau et boisson chaude)	1,50
ROSE	Boisson alcoolisées (autre que champagne et spiritueux)	2,50
VERT	Viande (autre que plats cuisinés)	3,00
ORANGE	Sucré / Salé (autre que plats cuisinés)	2,00
JAUNE	Eau et boisson chaude	1,00
ROUGE	Plats Cuisinés	5,00
VIOLET	Champagne et spiritueux	6,00

Article 3 : Le maire de Luzarches et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Aucune observation n'est faite en ce qui concerne les décisions municipales présentées.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION 2022-01 – AFFAIRES GÉNÉRALES – BAIL AVEC TOTEM FRANCE – MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT POUR LA POSE D'UNE ANTENNE

Une zone blanche existe sur le sud de la commune de Luzarches. Afin de pouvoir résoudre une partie de ce problème, il est possible de disposer d'un espace sur le toit de la mairie sis 1 Place de la Mairie – référencé AC 143 et 144 se composant d'une surface de 8,5 m² (plan joint en annexe).

TOTEM France est une société spécialisée dans l'hébergement d'Équipements Techniques. Elle possède un parc important d'infrastructures passives et elle est à la recherche de nouveaux emplacements susceptibles de permettre l'hébergement des infrastructures passives et des Equipements de réseaux communications électroniques.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles R20-51 et R20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP Télécom) ;



Considérant la demande de Totem France faite auprès de la commune relative à l'implantation d'une antenne sur notre territoire.

Considérant qu'il a été proposé à Totem France d'implanter son équipement à l'emplacement sis 1 Place de la Mairie - référencé AC 143 et 144 se composant d'une surface de 8,5 m².

Considérant qu'en contrepartie de cette occupation du domaine public, l'opérateur versera un loyer annuel de 9 000,00 euros toutes charges incluses.

Considérant que le bail entrera en vigueur à la date de signature de la présente, il est conclu pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle pourra être tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 36 (trente-six) mois avant la date anniversaire du bail.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

M.Schembri demande s'il est possible de s'assurer que cette antenne puisse être ouverte à d'autres opérateurs afin de limiter le nombre d'antenne et diversifier les propositions d'opérateur.

Monsieur Baumgarten de la sté Totem nous a répondu

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 3 abstentions (M. Schembri, M. Leeuwin, Verry), 2 voix contre (M. Richard, Mme Hoguet) et 22 voix pour

Décide

Article 1 : de passer une convention de mise à disposition d'un emplacement pour la pose d'une antenne

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-02 - AFFAIRES GÉNÉRALES - NOUVELLE DÉNOMINATION DU GYMNASÉ DE LUZARCHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal

Considérant Le gymnase de Luzarches, 19 rue des Selliers, qui a été mis en service en 1995, est un équipement sportif majeur de la commune, utilisé par les écoles, le collège, le lycée et différentes associations sportives

Considérant que parmi ces associations, « Pirouette sport » a permis pendant de très nombreuses années d'initier les enfants âgés de 4 à 10 ans, sous une forme ludique, à différentes pratiques sportives,

Considérant que la section « Pirouette Cacahuète » de l'Association « Caméléon » créée en 1977, devenue ensuite une association indépendante sous le nom de « Pirouette Sport », a été dirigée et animée par Madame Christine Telleschi, qui nous a malheureusement quitté bien trop jeune le 23



décembre dernier,

Considérant que Madame Christine Telleschi, professeur de gymnastique, a également dirigé et animé l'association « Gymnastique volontaire » pour les adolescents et adultes, permettant la pratique du step, du stretching ou renforcement musculaire.

Considérant que Madame Christine Telleschi a toujours marqué les esprits du fait de sa personnalité : toujours souriante, elle parvenait à transmettre à ses élèves son entrain, son énergie et sa bonne humeur. Aussi, sa disparition prématurée a été un choc pour tous les habitants de la commune qui la connaissaient.

Considérant que Madame Christine Telleschi était une figure emblématique du tissu associatif, la municipalité souhaite lui rendre hommage en dénommant le gymnase, rue de Selliers, « **Gymnase Christine Telleschi** ».

Considérant qu'une plaque à son nom sera apposée à l'entrée du gymnase.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De nommer l'équipement sportif sis 15 rue des Selliers : « **Gymnase Christine Telleschi** »

Article 2 : Dit qu'une plaque à son nom sera apposée à l'entrée du Gymnase

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-03 – AFFAIRES GÉNÉRALES – MARCHÉ GOURMAND – RÈGLEMENT ET DOSSIER D'INSCRIPTION

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Considérant la volonté de l'équipe municipale de conserver le rendez-vous annuel de la Fête foraine sur un week-end de fin mai début juin.

Considérant son souhait de renforcer l'attrait de cette fête en proposant d'y ajouter un marché gourmand et un feu d'artifice

Considérant que ce marché Gourmand aura lieu en cœur de ville (rue Bonnet, rue du Cerf, Place de la Mairie)

Considérant que les emplacements sous la halle et sur la place du marché seront réservés aux abonnés du marché hebdomadaire

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement (joint à la présente) prenant en compte les conditions des demandes d'inscriptions, de la location des emplacements et du matériel mis à disposition.

Considérant que les recettes seront encaissées par la régie de recettes « Produits Divers ».



Considérant que les tarifs seront pris par décision municipale.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'adopter le règlement et le dossier d'inscription du marché Gourmand

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-04 - AFFAIRES GÉNÉRALES - MODIFICATION DES STATUTS DE LA C3PF - APPROBATION

Vu la délibération 2021-116 de la C3PF en date du 24 novembre 2021 relatif à la modification de ses statuts

Considérant que depuis la création de la Communauté de communes Carnelle Pays de France au 1^{er} janvier 2017, suite à la fusion des deux Communautés de communes de « Carnelle Pays de France » et du « Pays de France », les services de la Communauté de Communes ex-CCPF puis de Carnelle Pays-de-France occupaient les locaux sis 15 rue Bonnet à Luzarches, dans l'attente des travaux d'extension et de réhabilitation du château de la Motte, à Luzarches, voué à devenir son siège social, et ce en exécution du « Contrat de territoire » conclu avec la Région Ile de France et le Département du Val d'Oise, confirmé par la nouvelle C3PF,

Considérant que le bâtiment réhabilité est, depuis octobre 2021, disposé à accueillir les services au nouveau « domaine de la Motte », sis 3 rue François de Ganay, 95270 à Luzarches,

Considérant que les statuts de la C3PF votés le 17 octobre 2018 doivent faire l'objet d'une modification pour entériner le changement d'adresse du siège social conformément à la procédure prévue par l'article L5211-20 du CGCT,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est alors prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Considérant que par ailleurs, la recomposition du nombre de membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays- de-France, selon la répartition de droit commun, votée lors du conseil communautaire du 28 juin 2019, fixe désormais le nombre de membres du Conseil Communautaire à 42 élus, contre 43 antérieurement,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Il est demandé à l'équipe majoritaire si elle a décidé de l'utilisation de la maison Rue Bonnet ancien siège de la C3PF. Le maire répond que plusieurs pistes sont étudiées comme une épicerie solidaire, des bureaux pour l'équipe du Comité des fêtes, et peut être la Police Municipale au 2^{ème} étage afin de libérer des bureaux en mairie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : D'approuver les nouveaux statuts de la C3PF relatifs au changement de siège social et au nombre d'élus communautaires

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-05 – COMMUNICATION – CONVENTION AVEC FRANCE RÉGIE – IMPRESSION DU MAZINE MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2129-29 précisant que le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que le magazine municipal de la commune, « Le Lusareca, le Mag », est édité 4 fois dans l'année.

Considérant que « Le Lusareca, le Mag » est, actuellement, conçu, imprimé et distribué par 3 sociétés différentes :

- Morgane Weissenbacher pour l'aide à la conception
- STIP imprimerie pour l'impression
- Les élus pour la distribution

Considérant qu'afin de réduire les couts, l'équipe municipale souhaite faire appel à une société qui se rémunère par des recettes d'encarts publicitaires pour l'impression.

Considérant que Monsieur le Maire s'est rapproché de la Société France Régie qui s'engage à prendre entièrement à sa charge tous les frais d'édition (impression, port, livraison en mairie) en contrepartie de 4 pages d'encarts publicitaires.

Considérant que la conception graphique et la mise en page des 24 autres pages restent à la charge de la commune.

Considérant que le magazine de la commune sera édité 4 fois dans l'année en 2400 exemplaires.

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer une convention pour l'année 2022.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux,

Il est précisé que la distribution se fera par les élus.

Monsieur Verry demande s'il est vraiment fait des économies ?

Monsieur Bondoux répond que Oui sur l'impression, à peu près 2 500 euros par numéro soit 10 000€ par an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 1 contre (Mme Opéron), 3 abstentions (M. Richard, Mme Hoguet, M. Verry) et 23 voix pour

Décide

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable



DÉLIBÉRATION 2022-06 - COMMUNICATION - CONVENTION AVEC FRANCE RÉGIE - ÉDITION DU GUIDE PRATIQUE DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2129-29 précisant que le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Il est rappelé que le dernier guide pratique de la commune de Luzarches date de la mandature 2008-2014.

Considérant que le Guide pratique est un outil courant mais pas anodin, qu'il centralise les principales données sur la commune, ses commerces, ses associations, ses médecins, où et comment réalisés les démarches administratives

Considérant qu'afin de faciliter l'édition de ce guide pratique, Monsieur le Maire a souhaité faire appel à la Société France Régie.

Considérant que la Société France Régie s'engage à prendre entièrement à sa charge tous les frais d'édition :

- Composition
- Impression
- Port
- Livraison en Mairie

Considérant qu'en contrepartie la Société France Régie encaissera les publicités insérées dans ce guide.

Considérant qu'une liste des fournisseurs locaux et extra locaux permettant une partie de la prospection publicitaire sera fournie par la Mairie.

Considérant que la convention couvre deux éditions du guide pratique de la commune, un en 2022 et un en 2024, à raison de 3 500 exemplaires.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire d'établir une convention en vue de l'édition du guide pratique de la commune de Luzarches pour deux éditions 2022 et 2024.

Après avoir entendu le rapport présenté par Gilles Bondoux

L'opposition demande que soit précisé sur la convention que le guide pratique sera édité 1 fois par an et non trimestriellement comme le Lusareca.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 contre (Mme Opéron), 2 abstentions (M. Richard, M. Verry) et 24 voix pour

Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-07 - AFFAIRES GÉNÉRALES - RÉCOMPENSE AUX BACHELIERS - MENTION « TRÈS BIEN »



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2129-29 précisant que le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que la commune souhaite récompenser ses jeunes diplômés du baccalauréat ayant obtenus la mention « Très bien ».

Considérant la proposition de Madame la 1^{ère} adjointe d'offrir une carte cadeau d'une valeur de 50,00 euros, à valoir auprès d'une enseigne nationale ou d'un commerçant luzarchois, lors d'une cérémonie en mairie.

Considérant que seul les bacheliers présents le jour de la cérémonie (sauf pour raison médicale ou présence à l'école), pourront recevoir ce bon cadeaux.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier,

Mme Hoguet demande il y a de lauréats, il y eu cette année 4 mentions très bien. Mme Hoguet demande a ce que l'on cadre le type d'achat vers un achat culturel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à acheter et remettre une carte cadeau d'une valeur de 50,00 euros à valoir auprès d'une enseigne nationale ou un commerçant luzarchois à chaque bachelier Luzarchois ayant obtenus la mention « Très Bien »

Article 2 : Dit que seul les bacheliers présents le jour de la cérémonie (sauf pour raison médicale ou présence à l'école), pourront recevoir cette carte cadeaux.

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget de la commune

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2022-08 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CONCOURS ILLUMINATIONS DE NOËL - RÉCOMPENSE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2129-29 précisant que le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que la commune a mis en place un concours des illuminations et décoration de Noël.

Considérant qu'un jury d'élus sélectionne les 10 maisons les plus joliment décorés de la commune. Une vidéo et/ou photo des maisons sont prises et un accord des propriétaires pour leur participation au concours et la diffusion des images est demandé.

Considérant que l'équipe municipale propose de récompenser les gagnants des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} place en leur offrant un bon cadeau à valoir auprès d'une enseigne nationale ou d'un commerçant luzarchois comme suit :

- Pour la 1^{ère} place un bon cadeau d'une valeur de 100,00 euros
- Pour la 2^{ème} place un bon cadeau d'une valeur de 50,00 euros
- Pour la 3^{ème} place un bon cadeau d'une valeur de 30,00 euros



Après avoir entendu le rapport présenté par monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 contre (Mme Hoguet), 3 abstentions (M. Verry, M. Leeuwin + procuration Mme Opéron) et 23 voix pour

Décide

Article 1 : d'approuver la mise en place du concours d'illuminations de Noël.

Article 2 : d'autoriser l'achat de bon cadeau pour les lauréats des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} pour une valeur :

- Pour la 1^{ère} place un bon cadeau d'une valeur de 100,00 euros
- Pour la 2^{ème} place un bon cadeau d'une valeur de 50,00 euros
- Pour la 3^{ème} place un bon cadeau d'une valeur de 30,00 euros

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget de la commune

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-09 – FINANCES – PARTICIPATION TOTAL QUADRAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2129-29 précisant que le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que la commune de Luzarches a mis en place sa Modification N°4 du PLU. Cette modification concernait notamment la création d'un nouveau secteur naturel correspondant à la décharge COSSON au sud du territoire pour y implanter des panneaux solaires.

Considérant que la Sté Total Quadran, qui va implanter ces panneaux, souhaite participer aux frais administratifs de la procédure de modification du PLU à hauteur de 50% des frais engagés pour l'AMO, le commissaire enquêteur et pour le temps administratif du personnel de la collectivité.

Considérant qu'un titre de recette sera émis afin d'encaisser cette participation qui sera calculée de la façon suivante :

- Temps administratif du personnel : 35h x 25€ soit 875 €
- Cabinet AMO – total de la prestation 9 600 € HT - participation à 50% soit 4 800 HT €
- Indemnité Commissaire enquêteur – total de la prestation 2 628 € - participation à 50% soit 1 314 €

Soit un total de participation de 6 989 €

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier

Mr Richard précise que nous aurions pu demander 80% de la somme engagée au lieu des 50% demandée. Mr le Maire répond que la modification ne concernait pas que l'implantation des panneaux solaires et qu'il a été demandé une somme juste par rapport à l'engagement de la mairie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 contre (M. Verry), 4 abstentions (M. Richard, M. Schembri, M. Leeuwin + procuration Mme Opéron) et 22 voix pour



Décide

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à émettre un titre de recette d'un montant total de 6 989€, à l'encontre de la Sté Total Quadran

Article 2 : dit que ce titre représente les frais de la commune occasionnés pas la procédure de modification n°4 du PLU et est calculé comme suit :

- Temps administratif du personnel : 35h x 25€ soit 875 €
- Cabinet AMO – total de la prestation 9 600 € HT - participation à 50% soit 4 800 HT €
- Indemnité Commissaire enquêteur – total de la prestation 2 628 € - participation à 50% soit 1 314 €

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-10 – VOIRIE – CONVENTION AVEC LA C3PF – MISE A DISPOSITION DE VOIRIE - SIGNATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16V,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du 17 octobre 2018 du conseil communautaire, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, lesquels ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 6 février 2019,

Vu Les statuts de la Communauté de communes qui confèrent à cette dernière la compétence en matière de voirie. Il s'agit d'une compétence optionnelle portant sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire visée à l'article L. 5214-16-2 II du CGCT.

Considérant que la commune de Luzarches est commune membre de la Communauté de communes Carnelle pays de France, comme le stipule les statuts de cette dernière.

Considérant que la C3PF, en date du 9 juin 2021, a approuvé la signature d'une convention de mise à disposition de sa voirie qui encadre les travaux d'entretien, d'aménagement ou de restructuration des voiries tels que :

- Les modalités techniques des voiries déjà transférées et listées en annexe 1 ;
- Les modalités en cas de remise de nouvelles voiries communales ;
- Les modalités en cas de rétrocession de ces voiries.
- Les modalités d'entretien, d'aménagement ou de restructuration

Considérant que pour ce faire il est nécessaire d'approuver et signer ladite convention de mise à disposition de la voirie avec la C3PF

Après avoir entendu le rapport présenté par **Monsieur le Maire**

Une discussion s'entame sur l'actualité de la C3PF, et notamment sur les installations d'aire des gens du voyage à l'entrée sud de la commune. La mairie s'oppose à ce projet sur ce lieu qui est en zone protégée.



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-11 – ASSOCIATION – CONVENTION D'OBJECTIF AVEC L'ASSOCIATION VITAZIK A ROCQUEMONT - SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2129-29 précisant que le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que la commune de Luzarches a la chance de pouvoir s'appuyer sur un tissu associatif riche, qualitatif et diversifié, qui permet aux habitants de bénéficier d'activités culturelles, artistiques, sportives ou sociales tout au long de l'année,

Considérant que la Ville du Luzarches souhaite donc contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs

Considérant que l'association « VITAZIK A ROCQUEMONT » est une structure associative d'intérêt général local très active dans son domaine.

Considérant que l'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein d'actions menées sur le territoire en faveur de l'organisation d'événements culturels.

Considérant que pour ce faire Monsieur le Maire propose de passer une convention ayant pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville de Luzarches et l'association « VITAZIK A ROCQUEMONT » pour l'année 2022, dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-12 – ASSOCIATION – CONVENTION D'OBJECTIF AVEC L'ASSOCIATION WESTEN BAND DE SEUGY - SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2129-29 précisant que le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune,



Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant que la commune de Luzarches a la chance de pouvoir s'appuyer sur un tissu associatif riche, qualitatif et diversifié, qui permet aux habitants de bénéficier d'activités culturelles, artistiques, sportives ou sociales tout au long de l'année,

Considérant que la Ville du Luzarches souhaite donc contractualiser son partenariat avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs

Considérant que l'association « WESTERN BAND DE SEUGY » est une structure associative d'intérêt général local très active dans son domaine.

Considérant que l'association sollicite le soutien de la Ville pour organiser un concert, en mars 2022, à la salle Blanche Montel.

Considérant que compte tenu de la qualité de ses prestations en tant que formation musicale se produisant en extérieur, la commune souhaite associer le Western Band de Seugy à l'ouverture du marché de Noël de Luzarches qui aura lieu, cette année, le vendredi 25 novembre 2022

Considérant que pour ce faire Monsieur le Maire propose de passer une convention (projet joint à la présente) ayant pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville de Luzarches et l'association «WESTERN BAND DE SEUGY » pour l'année 2022, dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'autoriser / ne pas autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-13 – URBANISME – DÉNOMINATION DE VOIE DE DEUX HAMEAUX – COMMUNE DE LUZARCHES

Vu l'article L. 2121-29 du CGCT

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques, aux hameaux.

Considérant que la dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique ainsi que les hameaux, est laissée au libre choix du conseil municipal.

Considérant qu'il convient, pour faciliter leur repérage, le travail des préposés de la poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les lieux et notamment les parties du territoire communal avec leur spécificité.



Considérant que pour ces motifs, les parties du territoires suivantes pourraient être requalifiées avec les modalités attachées

Monsieur le maire de de LUZARCHES soumet à l'approbation du Conseil Municipal, la dénomination de deux hameaux :

LES AULNES DE CHAUVIGNY

Le premier situé en limite communale avec la commune de Seugy sur la RD 922z, depuis le magasin Champion jusqu'à l'entrée de Seugy. Ce hameau d'une superficie d'un peu plus de 7 ha sera nommé « les Aulnes de Chauvigny ».



Une signalisation verticale sera mise en place. Un panneau sera installé depuis Champion puis un autre en limite communale avec Seugy



LE MOULIN DE BERTINVAL

Le second situé route de Baillon, entre Implantation panneaux Baillon à Asnières sur Oise. Ce hameau d'une superficie d'un peu plus de 20 ha sera nommé « le Moulin de Bertinval ».



Une signalisation verticale sera mise en place. Un panneau sera installé à la sortie de Chaumontel puis un autre au niveau du petit pont franchissant la nouvelle Thève.



Implantation panneaux

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De nommer les deux hameaux en question :

- Les Aulnes de Chauvigny
- Le Moulin de Bertinval

Article 2 : De dire que la dénomination de ces hameaux est matérialisée par l'installation, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de la signalisation verticale correspondante

Article 3 : Autorise M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces dénominations.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable



DÉLIBÉRATION 2022-14 – URBANISME – VENTE D'UN IMMEUBLE APPARTENANT A LA COMMUNE – 25 RUE DES SELLIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu l'estimation de la valeur vénale de l'ensemble immobilier concerné en date du 9 Février 2021,

Vu que la commune de Luzarches est propriétaire d'un bâtiment, sur une parcelle cadastrée AD422 d'une superficie de 729 m², sis 25 rue des Selliers à Luzarches,

Vu que dans le cadre de la politique de valorisation de son patrimoine, la commune pourrait procéder à la vente de ce bien, celui-ci faisant partie intégrante du domaine privé communal,

Considérant que l'immeuble appartient au domaine privé communal,

Considérant que l'immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il est possible de procéder à son aliénation,

Considérant que le bien est classé en zone Ub du PLU. « Zone urbaine mixte regroupant des secteurs d'accompagnement du centre-ville, correspondant aux faubourgs. La zone Ub présente une diversité plus importante en termes de typologies du bâti (individuel ancien, individuel pavillonnaire, collectif...) et d'occupations du sol (activités). »

Considérant que les logements sont vétustes et n'ont fait l'objet d'aucun travaux d'amélioration au regard de la réglementation thermique. Ils sont tout juste conformes pour la location au titre de logements existants.

Considérant que la commune, bailleur, ne cesse d'effectuer des interventions auprès des locataires afin de régler des problèmes de fuites, de chauffage..., et qu'il conviendrait sur l'ensemble du bâti de prévoir des travaux de remise en état (ravalement, étanchéité toiture terrasse...), travaux qui supposent de lourds investissements.

Considérant l'estimation de la Direction Immobilière de l'Etat du 9 Février 2021 qui s'élève à la somme de 471 200 € après abattement de 20 % pour cause de locaux occupés.

Considérant que Monsieur Michaud Karim, Luzarchois, par l'intermédiaire de l'Agence Nestenn de Luzarches, est intéressé pour acquérir ce bâtiment au prix de 480 000 €. Son occupation reste inchangée, la vente se fait sur un immeuble loué avec transfert des charges.

Considérant que la commune n'est pas tenue de suivre l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat et qu'à ce titre il est d'usage de prévoir une tolérance de 10 % du prix, ce qui est le cas



Considérant que le bâtiment est classé dans le domaine privé communal de la commune, il n'y a pas d'utilité à le déclasser. La commune peut donc disposer de sa cession.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Il est précisé que la signature se fera certainement au mois de septembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 2 contre (M. Richard, Mme Hoguet), 4 abstentions (M. Verry, M. Schembri, M. Leeuwin + pouvoir Mme Opéron)

Décide

Article 1 : D'autoriser la vente de l'immeuble situé 25 rue des Selliers à Luzarches comprenant :

- 1 sous-sol
- 1 appartement F4 de 65,11 m²
- 1 appartement F3 de 53,13 m²
- 1 appartement F4 de 65,11 m²
- 1 appartement F3 de 53,13 m²
- Terrain commun réservé aux occupants de l'immeuble planté de rares arbres et arbustes d'une superficie de 729 m².

Section	N°	Adresse	Surface
AD	422	25 rue des Selliers	729 m ²

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son Adjoint Délégué, à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte authentique sera dressé par l'étude notariale de son choix,

Article 3 : De fixer le prix à la somme de quatre-cent-quatre-vingt mil Euros (480 000 €) net vendeur,

Article 4 : De fixer les modalités de la vente comme suit, il est occupé par :

- PELLETIER Isabelle : contrat location du 29/10/2019
- PRIVAT Laurence : contrat location du 22/08/2018
- TROUSSU Maryse : contrat location du 27/12/2019
- COLLOT Karine : contrat location du 30/08/2018

Locataires en vertu d'un bail dont il ne pourra être mis fin que conformément aux dispositions du contrat et aux articles L.145-1 et suivants du Code de commerce,

Article 5 : Dit que :

- L'immeuble est vendu en l'état à Monsieur MICHAUD Karim sis 39 septième avenue - 95270 LUZARCHES
- Que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,
- Que les frais d'agence Nestenn seront à la charge de l'acquéreur
- Que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville



Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction du compromis et de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette cession et notamment un compromis (ou promesse synallagmatique) et l'acte authentique de vente qui engagent irrémédiablement la commune.

Article 8 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-15 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-3-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le budget de la commune,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant le départ en retraite de l'agent en charge du service comptabilité,

Considérant que l'agent recruté est au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (M. Richard, M. Leeuwin + pouvoir Mme Opéron) et 24 voix pour

Décide

Article 1 : De créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe comme suit :

Filière	Grade	Temps d'emploi	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administratif	Adjoint territorial administratif de 2 ^{ème} classe	Temps complet	4	5



Article 2 : Dit que ce poste est ouvert aux titulaires et aux contractuels en application de l'article 3-2 et 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans le cas où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait aboutir.

Article 3 : La rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant, à laquelle s'ajoute le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise de l'agent recruté.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-16 – RESSOURCES HUMAINES – DÉBAT SUR LA POLITIQUE CONCERNANT LES PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Vu l'ordonnance n 2021-175 du 17 février 2021, dont les décrets d'applications sont encore en attente, initie une réforme importante de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

Considérant que ce texte vise un alignement progressif des dispositions qui s'appliquent au privé concernant notamment l'instauration d'une participation obligatoire des employeurs publics aux contrats santé et prévoyance de leurs agents qui couvrent le financement des soins et la couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les collectivités devront obligatoirement participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents. Qu'ils soient labellisés (voir partie 4.1) ou qu'il s'agisse de contrats adossés à une convention de participation souscrite par la collectivité elle-même ou par le CIG (voir partie 4.2).

Considérant qu'en ce sens, les assemblées délibérantes sont tenues d'organiser un débat sur la politique de protection sociale de la collectivité au plus tard le 18 février 2022.

Considérant que ce débat pourra porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité, sur la nature des garanties envisagées, sur le niveau de participation et sa trajectoire financière, sur l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accords majoritaire par application des dispositions de l'ordonnance n 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Considérant qu'il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser au sein de la collectivité la politique de gestion des ressources humaines. Prendre soin des agents porte une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service.

Considérant qu'un certain nombre de points reste à préciser avec les décrets d'application notamment : le montant de référence sur lequel se basera la participation tant en santé qu'en prévoyance, le public éligible, la fiscalité applicable...

Considérant qu'afin de préparer au mieux ce débat ci-joint une note visant à dresser un panorama de la protection sociale complémentaire.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux.



Monsieur le Maire ferme la séance pour que Mme Poignon Directrice Générale des Services puisse s'exprimer sur ce sujet. La séance est réouverte afin que les élus donnent un premier avis sur le sujet.

Les élus souhaiteraient que le choix entre obligation de mutuelle groupe ou mutuelle labellisé soit défini après discussion avec les agents et considèrent que c'est à eux de décider. Des groupes de travail et le comité technique devront se positionner en 2022 sur ce sujet. Les élus sont prêts à commencer à participer aux dépenses de protection sociale complémentaire et de prévoyance dès le budget 2023 avec une somme par agent qui reste à définir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : Prend acte du débat sur la politique concernant la protection sociale des agents tels que définis dans la note jointe à la présente

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2022-17 – RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION D'UN VACATAIRE – AUTORISATION

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 34 et 3-3

Vu l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à ses agents contractuels,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs Établissements Publics peuvent recruter des vacataires sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Considérant que la commune souhaite avoir recours à des vacataires pour effectuer différentes missions (dans le domaine artistique, technique, entretien etc...)

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de rémunérer les vacances comme suit :

- Dans le domaine artistique : sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 38.46€
- Dans tout autre domaine : sur la base du taux horaire du smic en vigueur à la date de l'embauche

Après avoir entendu le rapport de Gilles Bondoux,



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 4 abstentions (M. Richard, M. Verry, M. Leeuwin + pouvoir Mme Opéron) et 23 voix pour

Décide

Article 1 : *d'autoriser* Monsieur le Maire à avoir recours à des vacataires

Article 2 : *de fixer* la rémunération des vacations comme suit :

- Dans le domaine artistique : sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 38.46€
- Dans tout autre domaine : sur la base du taux horaire du smic en vigueur à la date de l'embauche

Article 3 : *d'inscrire* les crédits nécessaires au budget ;

Article 4 : *de donner* tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette délibération ;

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable.

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Question de Mme Hoguet

Les soucis d'éclairage public semblent récurrents sur la commune. Je souhaiterais donc savoir si une étude est en cours ou si des actions à court ou long terme sont envisagées.

Vous avez tout à fait raison, les problèmes sont récurrents et souvent longs à résoudre. En voici les principales raisons :

- En ce qui concerne les lanternes défectueuses, nous tenons à les remplacer par des éléments LED. Or, en ce moment, les délais de livraisons des lanternes LED est de l'ordre de 5 mois à 6 mois, ce qui entraîne des délais d'intervention tout à fait excessifs.*
- Notre réseau EP est vieillissant et doit être rénové par tronçons pour réduire les disjonctions intempestives. C'est la raison pour laquelle nous avons inscrit au CRTE intercommunal un programme de rénovation de notre Eclairage Public à hauteur de 70 000 € environ.*

Questions de M. Richard - Luzarches 2026

1- Monsieur Le Maire, les luzarchois ont reçus en décembre 21 un courrier de la SAUR qui informe le changement de délégataire concernant la gestion des services publics d'eau potable. Pouvez-vous nous apporter des informations concernant ce changement de gestionnaire et nous faire part des modifications éventuelles de service et de tarif pour les habitants de notre Commune.

Comme vous le savez, la gestion de l'eau potable a été confiée en 2016 au SIECCAO, à qui a été transféré notre bénéfice d'exploitation reporté de plus de 200 000 €.

Le SIECCAO a réalisé un travail énorme :



Tout d'abord pour synchroniser la fin des contrats de délégation de service public de toutes les communes pour lancer un seul marché global de renouvellement, qui a été remporté en automne 2021 par la société SAUR, à effet du 1^{er} janvier 2022.

D'autre part en obtenant, par effet de masse, une nette amélioration des prestations du délégataire pour le même coût de distribution. Sans entrer dans le détail, ces améliorations aboutiront notamment à instaurer puis généraliser la télé-relève des compteurs d'eau, à garantir un remplacement régulier des conduites, à réduire les fuites notamment au moyen de programmes de détection préventive très efficace et à améliorer le délai et la qualité des interventions et en particulier la remise en état des chaussées.

Concernant le coût de la distribution, il est inchangé pour notre commune et il s'ajoute au coût de production de l'eau potable qui est assuré par Veolia. Il n'y a donc pas d'augmentation de tarif à prévoir.

Sur la forme, le courrier d'intervention reçu par chaque abonné émanait très logiquement du président du Sieccao et de la Saur, nouveau délégataire pour la distribution de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2022.

2- Monsieur Le Maire, les élections présidentielles se dérouleront les dimanches 10 et 24 avril 22 et, en tant que Maire vous rentrer dans la catégorie des Elus qui peuvent apporter leur soutien à un candidat. Avez-vous envisagé de parrainer un ou une candidate ?

Oui, j'envisage de parrainer Madame Péresse, que je soutiens à titre personnel. Je tiens à préciser que la majorité départementale et régionale, de qui nous dépendons pour toutes une série de subventions si précieuses à obtenir, soutient elle-même Madame Péresse.

3- Lors du conseil du 9 novembre dernier, vous avez refusé que Mme OPERON ait 2 pouvoirs. D'après nos recherches, cela était pourtant possible suivant le texte de la loi de novembre 2020. Lors du conseil du 16 décembre, vous nous avez indiqué que cette disposition était prolongée jusqu'au 31 juillet 2022. Pouvez-vous nous dire sur quels textes vous êtes basé pour refuser cette procuration ?

Pour ce qui concerne les pouvoirs et le quorum,

Lors du conseil du 30 septembre 2021, nous étions régis par la loi 2020-1379 du 14/11/2020 et notamment son article 6 qui s'appliquait jusqu'au 30 septembre. (2 pouvoirs par membre)

Lors du conseil du 9 novembre 2021, nous n'étions plus régis par des lois état d'urgence. (1 pouvoir par membre)

Aujourd'hui nous sommes régis par la loi 2021-1465 du 10 novembre (le 9 elle n'était pas applicable) et notamment son article 10. Cette loi s'étend jusqu'au 31 juillet 2022 (2 pouvoirs par membre)

4- Depuis quelques mois, plusieurs commerces du centre-ville ont fermé leurs portes. Cela est courant dans beaucoup de villes mais l'expérience montre que le volontarisme des Municipalités permet d'améliorer la situation. Afin de garantir la diversité de l'offre commerciale, il conviendrait d'avoir de nouvelles enseignes différentes des services déjà présents dans notre Commune. Quelles sont les démarches entreprises par la Municipalité pour rechercher et proposer aux propriétaires de ces locaux vides des porteurs de projet ?



La question de la vitalité de nos commerces et de notre marché est un souci constant de notre équipe.

La baisse de fréquentation des commerces de centre-ville n'est pas nouvelle et fortement liée à l'apparition des grandes ou moyennes surfaces de périphérie des communes. Le développement du e-commerce constitue un handicap supplémentaire.

Différents facteurs ont conduit à accentuer les difficultés des commerces à Luzarches

- Le manque de place de stationnements.*
- La concurrence nouvelle de nos amis chaumontellois qui ont su développer fort intelligemment une galerie marchande constituée d'une dizaine de commerces tout neufs, dans des locaux parfaitement conçus, agrémentés de nombreux emplacements de stationnement, avec une visibilité optimale sur la RD 316, voie à forte circulation, le tout complété par un marché le mardi après-midi et le dimanche matin.*
- le péril imminent de la rue du Pontcel qui paralyse un secteur commercial important de notre ville.*
- la fermeture administrative pour six mois du bar des Frangins pour les raisons que vous connaissez.*
- De ce fait, les commerces luzarchois ont perdu de leur attractivité et la fréquentation a baissé. Le cachet de notre centre-ville constitue un atout insuffisant pour contrecarrer les obstacles.*
- De plus, les finances de notre ville ne nous permettent pas de devenir propriétaires de nombreux murs commerciaux, alors que les villes de Gouvieux ou de Chaumontel, pour ne citer qu'elles, ont pu en acquérir de nombreux.*

Dès lors, certains propriétaires ont choisi de conserver des locaux vides et d'autres préfèrent privilégier des commerces et services rentables (restauration rapide, cabinets immobiliers....) qui puissent s'acquitter sans problème de leur loyer.

N'étant pas en mesure de préempter les murs de commerces, et encore moins les fonds, le centre-ville est soumis aux lois du marché. Pour autant, la mairie assure activement son rôle de conseil, de mise en relation et une bonne gestion de ses propres locaux.

Pour être concrets :

- Nous avons rendu le local du 6 rue Saint-Damien à sa vocation commerciale alors que le local était vide à notre arrivée.*
- Nous avons rendu à l'ex-« fermette » devenue office de tourisme, à sa vocation commerciale, ce qui fait renaître un commerce.*
- Nous déployons une grande énergie, comme vous le savez, pour que « le bon plant » réouvre dans les meilleurs délais munis de son distributeur automatique de fruits et légumes.*
- Nous avons instauré une disposition au PLU empêchant la transformation des commerces en habitation et la transformation des commerces de détail et de restauration en prestation de services*
- Nous avons créé une dizaine de places d parking en centre-ville*
- Nous prévoyons d'agrandir le parking de l'ange et de créer un nouveau parking rue Bonnet*
- Nous déployons une énergie considérable pour venir à bout du péril imminent rue du Pontcel, afin que les deux commerces concernés puissent réouvrir dès que possible.*
- Nous prévoyons de fermer la rue Bonnet le vendredi matin pour pouvoir développer notre marché en accueillant de nouveaux commerçants.*
- Nous prévoyons de réinstaller la bâche signalant le marché le long de la halle*
- Nous prévoyons d'annoncer les jours de marché à nos entrées de ville*



La séance est levée à 22 h 00

**Le Maire
Michel MANSOUX**



